



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-221

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence régionale de santé / 84\_ARS\_Direction de l'autonomie\_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales**

84-2025-06-17-00018 - 2025-15-0011 ArrêtéFIR 001 CHU CLERMONT FERRAND COGERT (2 pages)	Page 6
84-2025-07-17-00007 - 2025-15-0012 ArrêtéFIR 001 CHANGE PEC MED (2 pages)	Page 8
84-2025-07-21-00009 - 2025-15-0013 ArrêtéFIR 002 CHANGE HC (2 pages)	Page 10
84-2025-07-21-00010 - 2025-15-0014 ArrêtéFIR 001 CH PRIVAS ARDECHE AFG (2 pages)	Page 12
84-2025-07-21-00011 - 2025-15-0015 ArrêtéFIR 001 CH ARDECHE MERIDIONALE AFG (2 pages)	Page 14
84-2025-07-21-00014 - 2025-15-0016 ArrêtéFIR 001 CH VALENCE AFG (2 pages)	Page 16
84-2025-07-21-00015 - 2025-15-0017 ArrêtéFIR 001 GROUPEMENT HOSP PORTES PROVENCE AFG (2 pages)	Page 18
84-2025-07-21-00012 - 2025-15-0018 ArrêtéFIR 001 HOPITAUX DROME NORD AFG (2 pages)	Page 20
84-2025-07-21-00013 - 2025-15-0019 ArrêtéFIR 001 CHUGA (Voiron) AFG (2 pages)	Page 22
84-2025-07-21-00019 - 2025-15-0020 ArrêtéFIR 001 HOPITAL DU GIER AFG (2 pages)	Page 24
84-2025-07-21-00020 - 2025-15-0021 ArrêtéFIR 001 CH DU FOREZ AFG (2 pages)	Page 26
84-2025-07-21-00021 - 2025-15-0022 ArrêtéFIR 001 CH DE ROANNE AFG (2 pages)	Page 28
84-2025-07-21-00016 - 2025-15-0023 ArrêtéFIR 001 CH DE FIRMINY AFG (2 pages)	Page 30
84-2025-07-21-00017 - 2025-15-0024 ArrêtéFIR 001 CHU SAINT ETIENNE AFG (2 pages)	Page 32
84-2025-07-21-00018 - 2025-15-0025 ArrêtéFIR 001 CH DE GIVORS AFG (2 pages)	Page 34
84-2025-07-22-00043 - 2025-15-0026 ArrêtéFIR 001 HÔPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE AFG (2 pages)	Page 36
84-2025-07-22-00046 - 2025-15-0027 ArrêtéFIR 001 CH GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR AFG (2 pages)	Page 38
84-2025-07-22-00044 - 2025-15-0028 ArrêtéFIR 001 CHMS AFG (2 pages)	Page 40
84-2025-07-22-00045 - 2025-15-0029 ArrêtéFIR 001 CH ALBERTVILLE MOUTIERS AFG (2 pages)	Page 42

84-2025-07-22-00042 - 2025-15-0030 ArrêtéFIR 001 CHI HOPITAUX PAYS DU MONT BLANC AFG (2 pages)	Page 44
84-2025-07-24-00006 - 2025-15-0031 ArrêtéFIR 004 CHANGE AFG (2 pages)	Page 46
84-2025-07-22-00050 - 2025-15-0032 ArrêtéFIR 001 CHAL AFG (2 pages)	Page 48
84-2025-07-22-00051 - 2025-15-0033 ArrêtéFIR 001 CHI HOPITAUX DU LEMAN AFG (2 pages)	Page 50
84-2025-07-22-00052 - 2025-15-0034 ArrêtéFIR 001 CH BOURG EN BRESSE EMH (2 pages)	Page 52
84-2025-07-22-00053 - 2025-15-0035 ArrêtéFIR 001 CH MOULINS YZEURE EMH (2 pages)	Page 54
84-2025-07-22-00047 - 2025-15-0036 ArrêtéFIR 001 CH MONTLUCON EMH (2 pages)	Page 56
84-2025-07-22-00048 - 2025-15-0037 ArrêtéFIR 001 CH VICHY EMH (2 pages)	Page 58
84-2025-07-22-00049 - 2025-15-0038 ArrêtéFIR 002 CH PRIVAS ARDECHE EMH (2 pages)	Page 60
84-2025-07-23-00009 - 2025-15-0039 ArrêtéFIR 002 CH ARDECHE MERIDIONALE EMH (2 pages)	Page 62
84-2025-07-23-00010 - 2025-15-0040 ArrêtéFIR 001 CH ARDECHE NORD EMH (2 pages)	Page 64
84-2025-07-23-00011 - 2025-15-0041 ArrêtéFIR 001 CH AURILLAC EMH (2 pages)	Page 66
84-2025-07-23-00007 - 2025-15-0042 ArrêtéFIR 002 CH VALENCE EMH (2 pages)	Page 68
84-2025-07-23-00008 - 2025-15-0043 ArrêtéFIR 002 GROUPEMENT HOSP PORTES PROVENCE EMH (2 pages)	Page 70
84-2025-07-22-00058 - 2025-15-0044 ArrêtéFIR 001 CH BOURGOIN JALLIEU EMH (2 pages)	Page 72
84-2025-07-23-00021 - 2025-15-0045 ArrêtéFIR 002 CHUGA EMH (2 pages)	Page 74
84-2025-07-23-00022 - 2025-15-0046 ArrêtéFIR 003 CHUGA (Voiron) EMH (2 pages)	Page 76
84-2025-07-22-00054 - 2025-15-0047 ArrêtéFIR 001 CH VIENNE EMH (2 pages)	Page 78
84-2025-07-23-00023 - 2025-15-0048 ArrêtéFIR 002 CH DU FOREZ EMH (2 pages)	Page 80
84-2025-07-23-00024 - 2025-15-0049 ArrêtéFIR 002 CH DE ROANNE EMH (2 pages)	Page 82
84-2025-07-23-00012 - 2025-15-0050 ArrêtéFIR 002 CH DE FIRMINY EMH (2 pages)	Page 84
84-2025-07-23-00013 - 2025-15-0051 ArrêtéFIR 002 CHU SAINT ETIENNE EMH (2 pages)	Page 86

84-2025-07-22-00055 - 2025-15-0052 ArrêtéFIR 001 CH DU PUY EMH (2 pages)	Page 88
84-2025-07-23-00014 - 2025-15-0053 ArrêtéFIR 002 CHU CLERMONT FERRAND EMH (2 pages)	Page 90
84-2025-07-22-00056 - 2025-15-0054 ArrêtéFIR 001 CH ISSOIRE EMH (2 pages)	Page 92
84-2025-07-22-00057 - 2025-15-0055 ArrêtéFIR 001 CH RIOM EMH (2 pages)	Page 94
84-2025-07-24-00007 - 2025-15-0056 ArrêtéFIR 001 HCL EMH (2 pages)	Page 96
84-2025-07-23-00015 - 2025-15-0057 ArrêtéFIR 002 HÔPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE EMH (2 pages)	Page 98
84-2025-07-23-00016 - 2025-15-0059 ArrêtéFIR 002 CHMS EMH (2 pages)	Page 100
84-2025-07-23-00017 - 2025-15-0060 ArrêtéFIR 002 CHI HOPITAUX PAYS DU MONT BLANC EMH (2 pages)	Page 102
84-2025-07-23-00018 - 2025-15-0061 ArrêtéFIR 003 CHANGE EMH (2 pages)	Page 104
84-2025-07-23-00019 - 2025-15-0062 ArrêtéFIR 002 CHAL EMH (2 pages)	Page 106
84-2025-07-23-00020 - 2025-15-0063 ArrêtéFIR 002 CHI HOPITAUX DU LEMAN EMH (2 pages)	Page 108

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-07-29-00017 - 2025-07-29 agrément suite chgt gérance (2 pages)	Page 110
84-2025-08-01-00002 - 2025-08-01 arrêté agrément (2 pages)	Page 112
84-2025-07-28-00015 - DT 2025 initiale EMA SAGESS (4 pages)	Page 114
84-2025-08-05-00001 - DT 2025 initiale ESAT CREUZIER LE N SAGESS (4 pages)	Page 118

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-07-31-00011 - ARS arrêté n°2025-14-0399 SSIAD vivre chez soi portant extension de capacité de 2 places (4 pages)	Page 122
84-2025-07-29-00014 - Arrêté ARS n°2025-14-0223 et Métropole n°2025/DSHE/DVE/ESPH06/01 portant réduction de capacité de 3 places d'hébergement permanent de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) « EAM Saint-Alban » situé à LYON (69008) (4 pages)	Page 126
84-2025-07-29-00015 - Arrêté ARS n°2025-14-0254 portant extension de capacité de 5 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100) (4 pages)	Page 130
84-2025-07-29-00016 - Arrêté ARS n°2025-14-0340 et Métropole n°2025/DSHE/DVE/ESPH07/01 portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) (4 pages)	Page 134

84-2025-07-31-00010 - ARS arrêté n°2025-14-0394 SSIAD du Ch de LAMASTRE portant extension de capacité de 6 places (4 pages)

Page 138

**84\_ARC\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-08-01-00003 - Arrêté n° 2025-17-0654 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26) de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26). (2 pages)

Page 142

84-2025-07-30-00008 - Arrêté n°2025-17-0652 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère) (3 pages)

Page 144

**84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2018-05-09-00001 - 2018 05 22 PDA Sandrans (01) envoi arrete n 18 129 (3 pages)

Page 147

**84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction**

84-2025-08-04-00001 - 20250804 Arrêté portant organisation de la DRAC - Pôle Arts & Territoires (3 pages)

Page 150

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
58 RUE MONTALEMBERT  
63000 CLERMONT FERRAND  
Finess EJ - 630780989  
Code interne - 042824

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 28 mai 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **300 000,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 300 000,00 euros, au titre de l'action « 202502548-001 : COGERT » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi CS 93383 – 69418 -  
LYON CEDEX 03

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **300 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 000,00 euros**.

Soit un montant total de **25 000,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS  
1 AV DE L'HOPITAL  
74330 EPAGNY METZ-TESSY  
Finess EJ - 740781133  
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 28 mai 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **121 020,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 121 020,00 euros, au titre de l'action « 202502549-001 : poste de pharmacien » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **121 020,00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085,00 euros**.

Soit un montant total de **10 085,00 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS  
1 AV DE L'HOPITAL  
74330 EPAGNY METZ-TESSY  
Finess EJ - 740781133  
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **345 000,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 345 000,00 euros, au titre de l'action « 202502547-001 : Handiconsult » à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750,00 euros**.

Soit un montant total de **28 750,00 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE  
2 AVENUE PASTEUR  
07000 PRIVAS  
Finess EJ - 070002878  
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502493-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE  
14 AVENUE DE BELLANDE  
07200 AUBENAS  
Finess EJ - 070005566  
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502494-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER VALENCE  
179 BOULEVARD MARECHAL JUIN  
26000 VALENCE  
Finess EJ - 260000021  
Code interne - 042781

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502495-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE  
BEAUSSERET  
26200 MONTELIMAR  
Finess EJ - 260000047  
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502496-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi CS 93383 – 69418 -  
LYON CEDEX 03

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

HOPITAUX DROME NORD  
607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ  
26100 ROMANS SUR ISERE  
Finess EJ - 260016910  
Code interne - 042788

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502497-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GRENOBLE  
BOULEVARD DE LA CHANTOURNE  
38700 LA TRONCHE  
Finess EJ - 380780080  
Code interne - 042794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502498-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DU GIER  
19 RUE VICTOR HUGO  
42400 ST CHAMOND  
Finess EJ - 420002495  
Code interne - 042805

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU GIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502499-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ  
AVENUE DES MONTS DU SOIR  
42600 MONTBRISON  
Finess EJ - 420013831  
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502500-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ROANNE  
28 RUE DE CHARLIEU  
42300 ROANNE  
Finess EJ - 420780033  
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502501-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire** :  
CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER  
2 RUE ROBERT PLOTTON  
42700 FIRMINY  
Finess EJ - 420780652  
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502502-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
25 BD PASTEUR  
42000 ST ETIENNE  
SIRET - 26420030400808  
Code interne - 042816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502503-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE MONTGELAS  
9 AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING  
69700 GIVORS  
Finess EJ - 690780036  
Code interne - 042831

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTGELAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502504-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE S SAONE  
OUILLY  
69400 GLEIZE  
Finess EJ - 690782222  
Code interne - 042838

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE S SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502505-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D OR  
6 CHE NOTRE DAME  
69250 ALBIGNY SUR SAONE  
Finess EJ - 690782925  
Code interne - 042842

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502506-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE  
PLACE LUCIEN BISET  
73000 CHAMBERY  
Finess EJ - 730000015  
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502507-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALBERTVILLE  
MOUTIERS  
43 RUE DE L'ECOLE DES MINES  
73600 MOUTIERS  
Finess EJ - 730002839  
Code interne - 042844

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALBERTVILLE MOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502508-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi CS 93383 – 69418 -  
LYON CEDEX 03

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM MONT BLANC  
380 RUE DE L'HOPITAL  
74700 SALLANCHES  
Finess EJ - 740001839  
Code interne - 042849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOM MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502509-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS  
1 AV DE L'HOPITAL  
74330 EPAGNY METZ-TESSY  
Finess EJ - 740781133  
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **45 000,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 45 000,00 euros, au titre de l'action « 202502510-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750,00 euros**.

Soit un montant total de **45 000,00 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN  
558 ROUTE DE FINDROL  
74130 CONTAMINE SUR ARVE  
Finess EJ - 740790258  
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502511-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN  
3 AVENUE DE LA DAME  
74200 THONON LES BAINS  
Finess EJ - 740790381  
Code interne - 042856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202502512-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire** :  
CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT  
900 ROUTE DE PARIS  
01440 VIRIAT  
Finess EJ - 010780054  
Code interne - 042750

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **275 713,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 275 713,00 euros, au titre de l'action « 202502516-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **275 713,00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 976,08 euros**.

Soit un montant total de **22 976,08 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE  
10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
03000 MOULINS  
Finess EJ - 030780092  
Code interne - 042756

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **76 104,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 76 104,00 euros, au titre de l'action « 202502517-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **76 104,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 342,00 euros**.

Soit un montant total de **6 342,00 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS  
16 RUE VOLTAIRE  
03310 NERIS LES BAINS  
Finess EJ - 030780100  
Code interne - 042757

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **103 043,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 103 043,00 euros, au titre de l'action « 202502518-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi CS 93383 – 69418 -  
LYON CEDEX 03

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **103 043,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 586,92 euros**.

Soit un montant total de **8 586,92 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER JACQUES LACARIN  
BOULEVARD DENIERE  
03200 VICHY  
Finess EJ - 030780118  
Code interne - 042758

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER JACQUES LACARIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **196 031,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 196 031,00 euros, au titre de l'action « 202502519-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **196 031,00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 335,92 euros**.

Soit un montant total de **16 335,92 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE  
2 AVENUE PASTEUR  
07000 PRIVAS  
Finess EJ - 070002878  
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **72 363,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 72 363,00 euros, au titre de l'action « 202502520-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **72 363,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 030,25 euros**.

Soit un montant total de **6 030,25 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE  
14 AVENUE DE BELLANDE  
07200 AUBENAS  
Finess EJ - 070005566  
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **109 455,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 109 455,00 euros, au titre de l'action « 202502521-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **109 455,00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 121,25 euros**.

Soit un montant total de **9 121,25 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD  
RUE DU BON PASTEUR  
07100 ANNONAY  
Finess EJ - 070780358  
Code interne - 042770

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **86 942,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 86 942,00 euros, au titre de l'action « 202502522-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **86 942,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 245,17 euros**.

Soit un montant total de **7 245,17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR  
50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE  
15000 AURILLAC  
Finess EJ - 150780096  
Code interne - 042777

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **233 642,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 233 642,00 euros, au titre de l'action « 202502523-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **233 642,00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 470,17 euros**.

Soit un montant total de **19 470,17 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER VALENCE  
179 BOULEVARD MARECHAL JUIN  
26000 VALENCE  
Finess EJ - 260000021  
Code interne - 042781

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **339 759,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 339 759,00 euros, au titre de l'action « 202502524-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **339 759,00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 313,25 euros**.

Soit un montant total de **28 313,25 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE  
BEAUSSERET  
26200 MONTELIMAR  
Finess EJ - 260000047  
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **129 615,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 129 615,00 euros, au titre de l'action « 202502525-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **129 615,00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 801,25 euros**.

Soit un montant total de **10 801,25 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT  
30 AVENUE DU MEDIPOLE  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
SIRET - 26380006200238  
Code interne - 042791

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **88 185,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 88 185,00 euros, au titre de l'action « 202502526-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **88 185,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 348,75 euros**.

Soit un montant total de **7 348,75 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GRENOBLE  
BOULEVARD DE LA CHANTOURNE  
38700 LA TRONCHE  
Finess EJ - 380780080  
Code interne - 042794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **346 561,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 346 561,00 euros, au titre de l'action « 202502527-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **346 561,00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 880,08 euros**.

Soit un montant total de **28 880,08 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GRENOBLE  
BOULEVARD DE LA CHANTOURNE  
38700 LA TRONCHE  
Finess EJ - 380780080  
Code interne - 042794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **133 164,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 133 164,00 euros, au titre de l'action « 202502528-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **133 164,00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 097,00 euros**.

Soit un montant total de **11 097,00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL LUCIEN HUSSEL  
MONT SALOMON  
38200 VIENNE  
Finess EJ - 380781435  
Code interne - 042801

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL LUCIEN HUSSEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **166 833,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 166 833,00 euros, au titre de l'action « 202502529-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **166 833,00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 902,75 euros**.

Soit un montant total de **13 902,75 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ  
AVENUE DES MONTS DU SOIR  
42600 MONTBRISON  
Finess EJ - 420013831  
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **146 407,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 146 407,00 euros, au titre de l'action « 202502530-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **146 407,00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 200,58 euros**.

Soit un montant total de **12 200,58 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ROANNE  
28 RUE DE CHARLIEU  
42300 ROANNE  
Finess EJ - 420780033  
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **221 941,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 221 941,00 euros, au titre de l'action « 202502531-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **221 941,00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 495,08 euros**.

Soit un montant total de **18 495,08 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0050 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER  
2 RUE ROBERT PLOTTON  
42700 FIRMINY  
Finess EJ - 420780652  
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **149 320,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 149 320,00 euros, au titre de l'action « 202502532-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **149 320,00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 443,33 euros**.

Soit un montant total de **12 443,33 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
25 BD PASTEUR  
42000 ST ETIENNE  
SIRET - 26420030400808  
Code interne - 042816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **323 147,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 323 147,00 euros, au titre de l'action « 202502533-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **323 147,00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 928,92 euros**.

Soit un montant total de **26 928,92 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DU PUY  
12 BOULEVARD DOCTEUR CHANTEMESSE  
43000 LE PUY EN VELAY  
Finess EJ - 430000018  
Code interne - 042817

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **245 499,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 245 499,00 euros, au titre de l'action « 202502534-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **245 499,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 458,25 euros**.

Soit un montant total de **20 458,25 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0053 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
58 RUE MONTALEMBERT  
63000 CLERMONT FERRAND  
Finess EJ - 630780989  
Code interne - 042824

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **307 249,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 307 249,00 euros, au titre de l'action « 202502535-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **307 249,00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 604,08 euros**.

Soit un montant total de **25 604,08 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0054 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER  
13 RUE DU DOCTEUR SAUVAT  
63500 ISSOIRE  
Finess EJ - 630781003  
Code interne - 042826

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **130 649,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 130 649,00 euros, au titre de l'action « 202502536-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **130 649,00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 887,42 euros**.

Soit un montant total de **10 887,42 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0055 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL  
1 BOULEVARD ETIENNE CLEMENTEL  
63200 RIOM  
Finess EJ - 630781011  
Code interne - 042827

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 940,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 175 940,00 euros, au titre de l'action « 202502537-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **175 940,00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 661,67 euros**.

Soit un montant total de **14 661,67 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0056 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

HOSPICES CIVILS DE LYON  
AFFAIRES FINANCIERES 3 QUAI DES CELESTINS  
69002 LYON  
Finess EJ - 690781810  
Code interne - 042837

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **621 874,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 621 874,00 euros, au titre de l'action « 202502538-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **621 874,00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 822,83 euros**.

Soit un montant total de **51 822,83 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0057 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE S SAONE  
OUILLY  
69400 GLEIZE  
Finess EJ - 690782222  
Code interne - 042838

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE S SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **247 657,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 247 657,00 euros, au titre de l'action « 202502539-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **247 657,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 638,08 euros**.

Soit un montant total de **20 638,08 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0059 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE  
PLACE LUCIEN BISET  
73000 CHAMBERY  
Finess EJ - 730000015  
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **243 177,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 243 177,00 euros, au titre de l'action « 202502541-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **243 177,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 264,75 euros**.

Soit un montant total de **20 264,75 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0060 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM MONT BLANC  
380 RUE DE L'HOPITAL  
74700 SALLANCHES  
Finess EJ - 740001839  
Code interne - 042849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOM MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **70 281,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 70 281,00 euros, au titre de l'action « 202502542-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **70 281,00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 856,75 euros**.

Soit un montant total de **5 856,75 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0061 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS  
1 AV DE L'HOPITAL  
74330 EPAGNY METZ-TESSY  
Finess EJ - 740781133  
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **264 822,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 264 822,00 euros, au titre de l'action « 202502543-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **264 822,00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 068,50 euros**.

Soit un montant total de **22 068,50 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0062 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN  
558 ROUTE DE FINDROL  
74130 CONTAMINE SUR ARVE  
Finess EJ - 740790258  
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **58 110,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 58 110,00 euros, au titre de l'action « 202502544-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **58 110,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 842,50 euros**.

Soit un montant total de **4 842,50 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0063 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN  
3 AVENUE DE LA DAME  
74200 THONON LES BAINS  
Finess EJ - 740790381  
Code interne - 042856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision de délégation de signature du 30 juin 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 686,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 105 686,00 euros, au titre de l'action « 202502545-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **105 686,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 807,17 euros**.

Soit un montant total de **8 807,17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/07/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté n°2025-01-0046

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL  
AMBULANCES PONT DE VAUX**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté N° 2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires dans le département de l'Ain ;
- Considérant** la demande formulée par message électronique le 18 juillet 2025 par la société AMBULANCES PONT DE VAUX représentée par Monsieur Jean-François BARRE relativement aux modifications de gérance dont la société a fait l'objet ;
- Considérant** l'acte de cession d'actions de la société AMBULANCES PONT DE VAUX conclu entre la société T2GE services représentée par Monsieur Grégory ERRARD et la société HOLDIND HITA représentée par Messieurs MACHADO Joris et BARRE Jean-François ; ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale du 08/10/2024 actant la nomination de Messieurs MACHADO Joris et BARRE Jean-François en remplacement du président démissionnaire ;
- Considérant** le procès-verbal de l'Assemblée générale du 11 juin 2025 actant la démission de Monsieur MACHADO Joris de ses fonctions de co-gérant ;
- Considérant** les statuts de la société SARL AMBULANCES PONT DE VAUX mis à jour le 11 juin 2025 ;
- Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse, à jour au 18 juin 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-38 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide

médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à la :

**SARL AMBULANCES PONT DE VAUX**  
**Sise 358 route de Montrevel**  
**01190 PONT DE VAUX**  
**Gérant Monsieur Jean-François BARRE**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 358 route de Montrevel – 01190 PONT DE VAUX – secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD

**Article 3** : les deux véhicules de catégorie A ou C et les quatre véhicules de catégorie D associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : l'arrêté 2022-01-0073 du 26 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE PONT DE VAUX est abrogé ;

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juillet 2025  
Pour la directrice générale et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN  
Marion FAURE, chargé de mission pôle offre de soins  
territorialisée





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2025-01-0047**

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ASSISTANCES 01

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires dans le département de l'Ain ;

**Considérant** la demande formulée par message électronique le 30 juin 2025 par la société AMBULANCES ASSISTANCE 01 représentée par Madame Sonia CHALANCON relativement aux modifications de gérance dont la société a fait l'objet ;

**Considérant** l'acte de démission du directeur général, de la société AMBULANCES ASSISTANCES 01 représentée par Monsieur Geoffrey MARITIN du 20 novembre 2023 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse, à jour au 10 juillet 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à la société :

**AMBULANCES ASSISTANCES 01**

**41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY**

**Présidente Madame Sonia CHALANCON**

**N° d'agrément : 012023001**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**135 rue des Chartinières – 01120 DAGNEUX – secteur de garde 7 – COTIERE VAL-DE-SAONE SUD**

**Article 3** : les deux ambulances associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

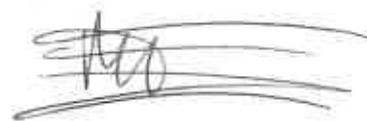
**Article 6** : l'arrêté 2023-01-0037 du 11 août 2023 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ASSISTANCES 01 est abrogé ;

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01 août 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, Chargé de mission pôle offre de  
santé territorialisée



DECISION TARIFAIRE N°15748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2025 DE  
EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2024 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) sise 71 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2025 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 320 620,24 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 184,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	286 204,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 232,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	320 620,24
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	320 620,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 718,35 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 320 620,24 € (douzième applicable s'élevant à 26 718,35 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

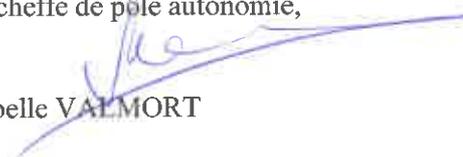
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2025

P/ la Directrice Générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,

  
Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°16143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2025 DE  
ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) sise , CHE, DU CAT 03300 Creuzier-le-Neuf et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2025 et en date du 30/07/2025 ;
- Considérant Les courriers de réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2025 et en date du 04/08/2025 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 395 839,38 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 452,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 803 362,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	317 994,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 412 808,63</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 395 839,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 969,25
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 2 395 839,38 €  
(douzième applicable s'élevant à 199 653,28 €)
- prix de journée de reconduction : 79,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 05 août 2024

La Directrice Générale

P/ la Directrice Générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,

  
Isabelle VALMORT



**Arrêté N° 2025-14-0399**

**Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD VIVRE CHEZ SOI » situé à LES VANS (07140)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7430 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD VIVRE CHEZ SOI » situé à LES VANS (07140) pour une durée à de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile

(S.S.I.A.D.) « SSIAD VIVRE CHEZ SOI » sis 6 route du vivarais à LES VANS (07140) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 48 à 50 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 48 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation la directrice à l'offre médico-  
sociale

Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique : ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI**

Adresse : 6 route du vivarais - 07140 LES VANS  
 N° FINESS EJ : 07 000 070 8  
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

**Etablissement : SSIAD VIVRE CHEZ SOI**

Adresse : 6 route du vivarais - 07140 LES VANS  
 N° FINESS ET : 07 078 429 3  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	46
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2016-7430	2	ARS n°2016-7430

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- LES ASSIONS</li> <li>- BANNE</li> <li>- BERRIAS ET CASTELJAU</li> <li>- CHAMBONAS</li> <li>- GRAVIERES</li> <li>- MALARCE SUR LA THINES</li> <li>- MALBOSC</li> <li>- PAYZAC</li> <li>- SAINT ANDRE DE CRUZIERES</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- SAINT GENEST DE BEAUZON</li> <li>- SAINTE MARGUERITE LAFIGERE</li> <li>- SAINT PAUL LE JEUNE</li> <li>- SAINT PIERRE SAINT JEAN</li> <li>- SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES</li> <li>- LES SALELLES</li> <li>- LES VANS</li> </ul> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Arrêté ARS n°2025-14-0223**

**Arrêté Métropole n° 2025/DSHE/DVE/ESPH06/01**

**Portant réduction de capacité de 3 places d'hébergement permanent de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) « EAM Saint-Alban » situé à LYON (69008)**

*GESTIONNAIRE : FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article D.313-7-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9002 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/03 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM SAINT-ALBAN » à LYON (69008) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0179 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/05/02 du 21 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM SAINT-ALBAN » situé à LYON (69008) par changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et de l'établissement, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0498 et Métropole n° 2024/DSHE/DVE/ESPH/10/01 du 28 octobre 2024 portant extension de capacité de 7 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « EAM SAINT-ALBAN » situé à LYON (69008) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que sur les sept places autorisées par arrêté conjoint ARS n°2024-14-0498 et Métropole n° 2024/DSHE/DVE/ESPH/10/01 du 28 octobre 2024, quatre ont pu ouvrir au public dans les délais ;

Considérant que le gestionnaire a informé les autorités, en date du 07 avril 2025 que les trois places restantes ne pourront pas être ouvertes au public en raison des coûts importants des travaux nécessaires à leur mise en fonctionnement, et sollicite une réduction de capacité de trois places de l'EAM Saint-Alban ;

Considérant l'avis favorable de principe de la Métropole de Lyon et de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Gabriel-François Richard pour une réduction de capacité de 3 places de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « EAM Saint-Alban » sis 104 rue Laennec à LYON (69008) à compter de 2025.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 35 à 32 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 31 places d'hébergement complet dédiées à la déficience motrice ;
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement dédiée à la déficience motrice.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2025

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Réduction de capacité

**Entité juridique :** FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD  
**Adresse :** 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08  
**N° FINESS EJ :** 69 000 047 6  
**Statut :** 63 - Fondation

**Établissement :** EAM SAINT-ALBAN  
**Adresse :** 104 rue Laennec - 69008 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 003 066 3  
**Catégorie :** 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

### Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	34	ARS n°2024-14-0498 et Métropole n° 2024/DSHE/DVE/ESP H/10/01	31	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	1	ARS n°2022-14-0179 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ES PH/05/02	1	ARS n°2022-14-0179 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/05/02

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/04/2022

**Arrêté N° 2025-14-0254**

**Portant extension de capacité de 5 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FRANÇAISE DE GESTION DE SERVICES ET ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AUTISTES (AFG AUTISME)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L. 312-1, VII et D. 312-10-1 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ; »

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0062 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Emile Zola » à VILLEURBANNE (69100) pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2020 (capacité : 49 places) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0271 du 4 juillet 2024 portant extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100) permettant la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 avril 2025 entre l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG autisme) et l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n° 1.6.1 ;

Considérant le cumul des extensions capacitaires depuis l'arrêté de renouvellement (+ 40 places sur 49, soit ratio d'augmentation : + 82 %) ;

Considérant les besoins identifiés et repérés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, et l'orientation du schéma régional de santé visant à favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) pour une extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Emile Zola » sis 2 Petite rue de la Rize à VILLEURBANNE (69100) à compter de 2025.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 89 à 94 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) réparties comme suit à compter de 2025 :

- 61 places de prestations en milieu ordinaire dont 10 places permettant un accompagnement renforcé ;
- 9 places de prestations en milieu ordinaire correspondant au pôle petite enfance (POPE) ;
- 14 places d'accueil de jour correspondant à deux unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;
- 10 places de prestations en milieu ordinaire permettant la mise en œuvre du dispositif d'autodétermination (DAR).

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 92 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2020, soit jusqu'au 29 juin 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2025

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS :**                      **Extension de capacité**

**Entité juridique :**                      **AFG AUTISME**  
 Adresse :                                      11 rue de la Vistule - 75013 PARIS  
 N° FINESS EJ :                                75 002 223 8  
 Statut :                                         60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :**                         **SESSAD EMILE ZOLA**  
 Adresse :                                      2 Petite Rue de la Rize - 69100 VILLEURBANNE  
 N° FINESS ET :                                69 001 333 9  
 Catégorie :                                    182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet								
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	56	ARS n°2024-14-0271	61*	Le présent arrêté	0-20 ans
2	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2021-10-0024	9	ARS n°2021-10-0024	0-6 ans
3	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14**	ARS n°2022-14-0296	14**	ARS n°2022-14-0296	3-6 ans
4	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2023-14-0351	10	ARS n°2023-14-0351	6-11 ans

*\*dont 10 places correspondant à un accompagnement renforcé*

*\*\*ces places correspondent à deux UEMA de 7 places*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	05/02/2025
02	UEM Plan Autisme	15/03/2019
03	UEM Plan Autisme	01/09/2022
04	CPOM	15/04/2025

**Arrêté ARS n°2025-14-0340**

**Arrêté Métropole n°2025/DSHE/DVE/ESPH07/01**

**Portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330)**

*GESTIONNAIRE : ODYNEO*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9004 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/04 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale des Infirmités Motrices Cérébrales (ARIMC) RHONE ALPES pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé « Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4091 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02 du 23 octobre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE ALPES devenu ODYNEO pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01 du 05 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES JARDINS DE MEYZIEU » situé à MEYZIEU (69330) par modification de la répartition des places et évolution de l'offre par ouverture du public accueilli au polyhandicap ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la proposition du gestionnaire formulée dans le cadre de la transformation de son offre pour une extension de capacité de 2 places d'accueil de jour médicalisé permettant d'accueillir des jeunes résidents métropolitains relevant de l'amendement Creton ;

Considérant l'avis favorable de principe de la Métropole de Lyon et de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association ODYNEO pour une extension de capacité de 2 places d'accueil de jour pour les jeunes relevant de l'amendement Creton, au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » sis 112 rue de la République à MEYZIEU (69330) à compter de 2025.

**Article 2** : La capacité globale de la structure passe ainsi de 45 à 47 places réparties comme suit :

- 37 places d'hébergement complet (33 places dédiées à la déficience motrice et 4 places dédiées au polyhandicap) ;
- 9 places d'accueil de jour dédiées à la déficience motrice ;
- 1 place d'accueil temporaire dédiée à la déficience motrice.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

**Article 6** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par*

*une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2025  
En trois exemplaires

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,  
  
Pascal Blanchard

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité de 2 places d'accueil de jour

**Entité juridique** : ODYNEO  
 Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 Lyon cedex 9  
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8  
 Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** EAM LES JARDINS DE MEYZIEU  
 Adresse : 112 rue de la République - 69330 Meyzieu  
 N° FINESS ET : 69 003 174 5  
 Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

**Equipements avant le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	33	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	4	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	7	ARS n°2020-10-0309 et Métropole de Lyon n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	1	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	25/05/2023

**Equipements après le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	33	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	4	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	9	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	1	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	10/10/2024

**Arrêté N° 2025-14-0394**

**Portant extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE LAMASTRE » situé à LAMASTRE (07270)**

*GESTIONNAIRE : CH DE LAMASTRE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7433 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DE LAMASTRE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE LAMASTRE » situé à LAMASTRE (07270) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 6 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CH DE LAMASTRE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU CH DE LAMASTRE » sis 5 Avenue du Docteur Elisse Charra à LAMASTRE (07270) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 6 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 42 à 48 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 46 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation la directrice à l'offre médico-  
sociale

Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : CH DE LAMASTRE

Adresse : 5 Avenue du Docteur Elisée Charra - 07270 LAMASTRE  
 N° FINESS EJ : 07 078 036 6  
 Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

#### Etablissement : SSIAD DU CH DE LAMASTRE

Adresse : 5 Avenue du Docteur Elisée Charra - 07270 LAMASTRE  
 N° FINESS ET : 07 078 600 9  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	40
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes handicapées	2	2	ARS n°2016-7433	

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- |                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- LE CRESTET</li> <li>- DESAIGNES</li> <li>- EMPURANY</li> <li>- GILHOC SUR ORMEZE</li> <li>- LABATIE D ANDAURE</li> <li>- LAMASTRE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- NOZIERES</li> <li>- SAINT BARTHELEMY LE PLAIN</li> <li>- SAINT BASILE</li> <li>- SAINT JEURE D ANDAURE</li> <li>- SAINT PRIX</li> </ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Arrêté n° 2025-17-0654

**Portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26) de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26).**

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2025-17-0625 du 7 juillet 2025 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26) de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26) à compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus ;

Vu la décision n°2025-23-0043 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raisons de santé de monsieur Rudy LANCHAIS ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 et jusqu'au 30 septembre inclus.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mathieu MONIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 août 2025

Pour la Directrice générale et par  
délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-0652

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0032 du 30 juin 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Karem JAAFAR, comme représentant de la commission médical d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0351 du 24 septembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures – 18 Boulevard Michel Perret - 38210 TULLINS-FURES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérald CANTOURNET**, maire de la commune de Tullins-Fures ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;
- **Monsieur Bernard PERAZIO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karem JAAFAR**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Karim RHIDOUANI**, représentant désigné par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marc CHRETIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Aline MEDINA et monsieur François MUSSO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2025

Pour la Directrice générale et par  
délégation,

La Responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ

18 - 129

**portant création du périmètre délimité des abords de MH protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sandrans**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'abside de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1926, à Sandrans, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la consultation de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 04 janvier 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire de l'église (M. le curé en tant que ministre du culte) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sandrans du 13 mars 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'abside de l'église de Sandrans après enquête publique ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, considérant que ce périmètre est adapté à la conservation du bourg ancien, secteur à caractère villageois constitué d'éléments patrimoniaux notables ;

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (article 621-31 1<sup>er</sup> alinéa) ;

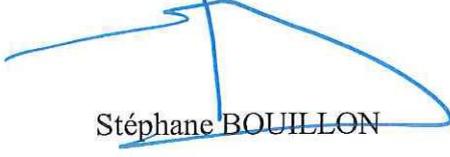
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'abside de l'église à Sandrans, inscrite monument historique par arrêté du 21 octobre 1926 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 MAI 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

  
Stéphane BOUILLON

NORD



Echelle : 1/5000



DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE

SANDRANS

9 MAI 2018

EDIFICES PROTEGES  
Le titre des  
MONUMENTS HISTORIQUES  
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

1. Abside de l'église,  
inscrite le 21 octobre 1926

18 - 129

Monument historique

Périmètre délimités des abords

Rayon des 500 mètres

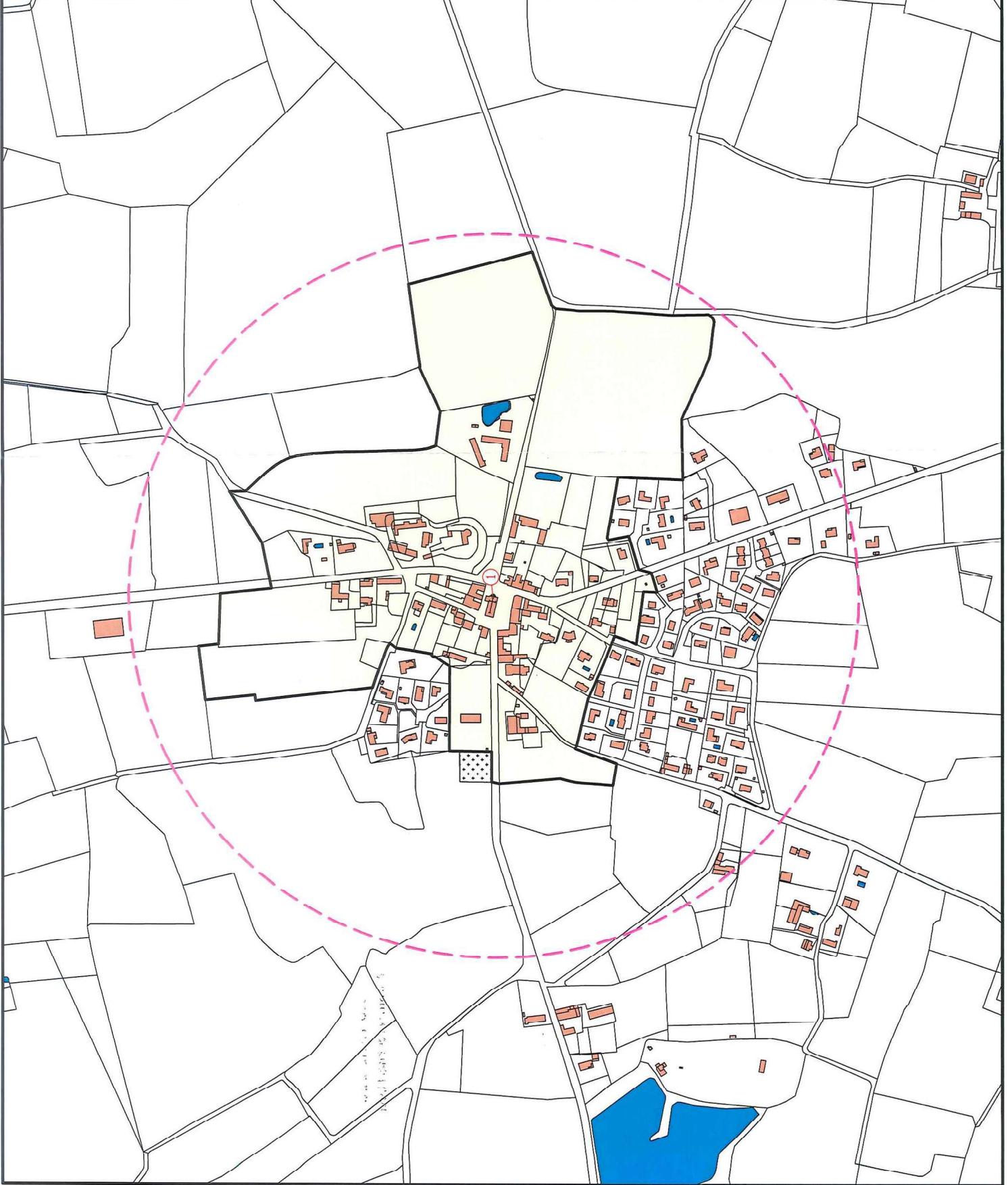
PERIMETRE DELIMITE  
DES ABOARDS

Aire = 28,15 Hectares

UNITE DEPARTEMENTALE  
DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE  
DE L'AIN

Date d'édition du document

avril 2018



Arrêté préfectoral n° 2025-196

**portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles  
d’Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d’honneur  
Commandeur de l’ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l’emploi de directeur régional des affaires culturelles d’Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 4 juin 2024 renouvelant M. Marc DROUET dans l’emploi de directeur régional des affaires culturelles d’Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Vu** l’arrêté préfectoral n° 2023-355 du 27 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d’Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l’avis du Comité social d’administration de la direction régionale des affaires culturelles du 6 juillet 2023 ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La direction régionale des affaires culturelles d’Auvergne-Rhône-Alpes, service déconcentré du ministère de la culture, a son siège à Lyon. Elle comporte également un site à Clermont-Ferrand (département du Puy-de-Dôme).

Chacune des onze unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) a son implantation dans le chef-lieu de département. L'UDAP des Savoie dispose d'une implantation dans les chefs-lieux des départements de Savoie et Haute-Savoie.

**Art. 2** – L'organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est constituée d'un secrétariat général et de deux pôles, au sein desquels sont regroupés les différents services métiers s'y rapportant : Architecture et patrimoines ainsi que Arts & Territoires.

**Art. 3** – La direction est constituée du directeur régional, du directeur régional adjoint, de deux directeurs de pôle, et du secrétaire général.

Le directeur adjoint supplée le directeur régional en son absence.

**Art. 4** – Le secrétaire général est chargé d'assurer l'ensemble des fonctions support de la direction régionale et notamment, sous l'autorité du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué et en lien avec les directeurs de pôles, le pilotage et le suivi des BOP ; il conduit la politique de gestion des ressources humaines, en lien avec les services du ministère de la culture ; il assure la gestion du patrimoine immobilier de la structure ; il pilote la politique des systèmes d'informations.

**Art. 5** – Le pôle Architecture et patrimoines regroupe l'ensemble des services qui sont chargés de la conservation et de la restauration des monuments historiques dont le service en charge de la caverne du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet, et des grottes ornées, de l'archéologie, des musées, de l'ethnologie, de l'architecture et de la documentation patrimoniale. Sont également fonctionnellement rattachés à ce pôle les onze unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

Ces services sont notamment chargés de la mise en œuvre du contrôle scientifique et technique de l'Etat, tel que défini par le code du patrimoine, et contribuent à la valorisation du patrimoine et à la promotion de l'architecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur du pôle Architecture et patrimoines et le conservateur régional des monuments historiques sont en résidence administrative à Clermont-Ferrand. Le conservateur régional de l'archéologie est en résidence administrative à Lyon. Sous réserve de l'article 1<sup>er</sup>, les services du pôle sont installés sur les sites de Lyon et de Clermont-Ferrand et à Vallon Pont d'Arc.

**Art. 6** – Le pôle Arts & Territoires propose, anime et coordonne la mise en œuvre des politiques de la création artistique et des industries culturelles (spectacle vivant, arts plastiques, livre et lecture, cinéma et audiovisuel), et les politiques interministérielles et territoriales, de transmission des savoirs et de démocratie culturelle sur l'ensemble de la région. Il assure également la mise en œuvre des actions favorisant l'émergence des projets de développement culturel territorial et leur accompagnement en proximité avec les collectivités territoriales, les acteurs culturels locaux et les différents services de l'Etat.

Le directeur du pôle est en résidence administrative sur le site de Lyon. Les équipes sont réparties sur les sites de Lyon et Clermont-Ferrand.

**Art. 7** – Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine, outre leurs missions propres, contribuent dans leur ressort territorial à l'exercice du contrôle scientifique et

techniques sous le pilotage fonctionnel de la conservation régionale des monuments historiques. Elles contribuent aux actions relatives à l'architecture, à l'aménagement du territoire, à la qualité durable des espaces naturels et urbains, des paysages et des sites, en lien avec la conservation régionale des monuments historiques, avec le conseiller en charge de l'architecture et le pôle Arts & Territoires.

Les ressorts d'intervention des unités départementales sont ceux de leur département. L'unité départementale des Savoie est compétente pour les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Art. 8** – L'arrêté n°2023-355 du 27 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Art. 9** – La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 août 2025

Fabienne BUCCIO